Jugement commercial

DOSSIER N° :113/17 RC : 349/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 177-C DU 10 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 18 MAI 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 03 MOIS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX AOUT DEUX MIL DIX SEPT , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina – PRESIDENT-

En présence de : Mme RAJAONARIVELO Heritiana -- JUGE CONSULAIRE-

Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

HOTEL CARLTON MADAGASCAR sis au 3 Rue Pierre STIBBE Anosy Antananarivo ayant pour conseil Me Manamihaja RATRIMOARIVONY, Avocat à la Cour,Résidence Immeuble FITARATRA Ankorondrano,

Requérante, comparant et concluant;

Et

Société VARUN GROUP MADAGASCAR 2nd Floor Assist Building Ivandry Antananarivo

Requise, non comparant non concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 5 mai 2017, l'hôtel Carlton Madagascar ayant pour conseil Me Manamihaja S.Ratrimoarivony Avocat, a attrait devant le tribunal de commerce de céans la société Varun Groupe Madagascar pour s'entendre :

- Condamner la société requise à payer à la requérante la somme de 13.004.382,34ariary représentant le montant de sa créance en principal outre les intérêts de droit ;

- Condamner la requise à payer des dommages et interets dont le montant sera fixé à l'audience ;
- Déclarer valable la saisie-arrêt pratiquée le 21 avril 2017 et la valider ;
- Ordonner en conséquence à la Banque BOA Madagascar, à la BNI Mcar ,à la BFV-SG,l'MCB,à L''ACCES Banque,à la BGFI et à la MICROCRED de remettre toutes les sommes saisies de verser entre les mains de la requérante les sommes saisies-arrêtées entre ses mains, jusqu'à concurrence de sa créance en principale ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la société Hotel Carlton Madagascar fait exposer ce qui suit :

La société la société VARUN GROUP Madagascar lui doit la somme de 13.004.382,34ariary ; les démarches amiables entreprises pour avoir paiement de cette créance sont infructueuses.

Par l'OSR n°073 DU 10 mars 2017 rendue par le TPI d'Antananarivo la pratique d'une saisie arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de ladite société requise a été autorisée.

Cette saisie arrêt a été pratiquée le 21/04/2017.

DISCUSSION

En la forme :

L'assignation a été faite conformément aux dispositions de l'article 135 et suivant du CPCM ; qu'il y a lieu de la recevoir.

La société Varun Group Madagascar n'a comparu ni conclu ;

L'affaire a fait l'objet de deux renvois pour éventuelle transaction

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à l'égard de la requise, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

Au fond :

Il résulte de l'article 9 des dispositions liminaires du CPCM qu'il appartient à celui qui s'en prévaut de rapporter les preuves au succès de ses prétentions.

Dans le cas d'espèces, la société Hotel Carlton Madagascar n'a versé aucune pièce à l'appui de ses demandes.

Par conséquent, il convient de débouter en l'état la requérante de toutes ses demandes.

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société Hotel Carlton Madagascar, en matière commerciale et en premier ressort ;

Réputé contradictoire à l'égard de la requise,

En la forme reçoit les demandes ;

Au fond : déboute en l'état la société HOTEL CARLTON Madagascar de toutes ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.